

WO/CC/55/1

ANNEXE I

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Traitements – Article 3.1

Catégorie professionnelle

Barème en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP 1	ECH.2 STEP 2	ECH.3 STEP 3	ECH.4 STEP 4	ECH.5 STEP 5	ECH.6 STEP 6	ECH.7 STEP 7	ECH.8 STEP 8	ECH.9 STEP 9	ECH.10 STEP 10	ECH.11 STEP 11	ECH.12 STEP 12	ECH.13 STEP 13	ECH.14 STEP 14	ECH.15 STEP 15
P-1	P	63862	66061	68252	70444	72638	74829	77026	79216	81410	83603					
	G	42664	44022	45378	46737	48093	49449	50908	52436	53960	55488					
	D	34558	35658	36756	37857	38955	40054	41154	42254	43351	44451					
	S	32599	33612	34625	35638	36650	37662	38676	39676	40672	41668					
P-2	P	82012	84299	86577	88860	91142	93424	95706	97984	100270	102552	104832	107116			
	G	54382	55972	57560	59149	60738	62325	63914	65500	67090	68681	70267	71858			
	D	43665	44800	45943	47087	48231	49374	50518	51660	52805	53950	55092	56238			
	S	40947	41985	43020	44057	45092	46130	47184	48234	49289	50341	51392	52447			
P-3	P	99966	102520	105071	107618	110173	112724	115274	117830	120501	123292	126080	128868	131659	134447	137238
	G	66881	68656	70435	72207	73986	75761	77535	79314	81090	82865	84643	86417	88194	89969	91746
	D	52654	53932	55213	56489	57770	59048	60325	61606	62885	64163	65443	66720	68000	69278	70557
	S	49149	50325	51503	52678	53856	55030	56206	57383	58558	59734	60906	62079	63250	64422	65594
P-4	P	121630	124641	127644	130650	133662	136665	139672	142682	145687	148691	151696	154713	157715	160722	163731
	G	81943	83861	85781	87699	89618	91536	93456	95374	97293	99210	101196	103226	105259	107290	109322
	D	63499	64880	66262	67643	69025	70406	71788	73169	74551	75931	77313	78694	80076	81457	82839
	S	59132	60390	61647	62901	64155	65407	66659	67909	69157	70405	71651	72896	74140	75383	76625
P-5	P	149007	152130	155252	158378	161500	164622	167744	170871	173991	177114	180238	183368	186716		
	G	99511	101590	103694	105799	107904	110009	112115	114221	116326	118431	120535	122641	124747		
	D	76148	77581	79012	80443	81875	83306	84738	86170	87602	89033	90464	91896	93328		
	S	70742	72014	73282	74550	75815	77077	78338	79596	80852	82106	83358	84607	85855		

En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2005 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005 :

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

Catégories spéciale et supérieures

Barème en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP 1	ECH.2 STEP 2	ECH.3 STEP 3	ECH.4 STEP 4	ECH.5 STEP 5	ECH.6 STEP 6	ECH.7 STEP 7	ECH.8 STEP 8	ECH.9 STEP 9	ECH.10 STEP 10	ECH.11 STEP 11	ECH.12 STEP 12	ECH.13 STEP 13	ECH.14 STEP 14	ECH.15 STEP 15
D-1	P	179070	182743	186414	190079	193751	197606	201541	205475	209403						
	G	120487	122962	125435	127910	130385	132859	135334	137809	140282						
	D	90431	92114	93796	95479	97162	98844	100527	102210	103892						
	S	83587	85050	86509	87965	89418	90867	92312	93755	95194						
D-2	P	197012	201491	205967	210440	214917	219392									
	G	131947	134765	137584	140403	143222	146040									
	D	98224	100140	102057	103974	105891	107807									
	S	90236	91854	93466	95072	96674	98269									
SDG / ADG	P	236928														
	G	160574														
	D	117373														
	S	106285														
VDG / DDG	P	256339														
	G	176877														
	D	127970														
	S	115166														

En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2005 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005 :

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

Directeur général

Barème en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		
DG	P	305227
	G	217945
	D	158515
	S	140968

En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2005 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005 :

D = Traitements nets : fonctionnaire avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16*bis*)

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Imposition Interne – Article 3.16bisTEXTE PRÉCÉDENTImposition interne

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts

i) Taux pour les fonctionnaires avec charges de famille :

<u>Somme annuelle</u> <u>imposable</u> (en dollars des États-Unis))	(pourcentage)
première tranche de \$ 50,000	18.0
tranche suivante de \$ 50,000	28.0
tranche suivante de \$ 50,000	34.0
sur le reste des sommes imposables	38.0

ii) Taux pour les fonctionnaires sans charges de famille:

Les sommes imposables pour les fonctionnaires sans conjoint ni enfants à charge sont équivalentes à la différence entre les traitements bruts établis en fonction des grades et les traitements nets correspondant au taux sans charges de famille.

Les taux pour les fonctionnaires avec charges de famille sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux pour les fonctionnaires sans charges de famille sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

TEXTE ACTUELImposition interne

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts

i) Taux pour les fonctionnaires avec charges de famille :

<u>Somme annuelle</u> <u>imposable</u> (en dollars des États-Unis))	(pourcentage)
première tranche de \$ 50,000	19.0
tranche suivante de \$ 50,000	28.0
tranche suivante de \$ 50,000	32.0
sur le reste des sommes imposables	35.0

ii) Taux pour les fonctionnaires sans charges de famille:

Les sommes imposables pour les fonctionnaires sans conjoint ni enfants à charge sont équivalentes à la différence entre les traitements bruts établis en fonction des grades et les traitements nets correspondant au taux sans charges de famille.

Les taux pour les fonctionnaires avec charges de famille sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux pour les fonctionnaires sans charges de famille sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

ANNEXE III

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Catégorie des services généraux (New York)Traitements bruts et nets en vigueur à partir du 1^{er} mai 2005

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade	Augmentation annuelle	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	980	1) 32397 2) 31791 3) 25746	33670 33000 26726	34943 34208 27706	36216 35449 28686	37488 36720 29666	38761 37991 30646	40035 39264 31626	41359 40534 32606	42684 * 41806 * 33586 *		
G2	1084	1) 35903 2) 35135 3) 28445	37310 36542 29529	38718 37950 30613	40131 39357 31697	41596 40765 32781	43061 42172 33865	44526 43581 34949	45991 44988 36033	47455 46396 37117	48920 * 47803 * 38201 *	
G3	1197	1) 39771 2) 39004 3) 31424	41380 40558 32621	42997 42113 33818	44615 43667 35015	46232 45221 36212	47850 46776 37409	49468 48331 38606	51085 49884 39803	52703 51439 41000	54320 52994 42197	55938 * 54548 * 43394 *
G4	1320	1) 44245 2) 43310 3) 34741	46028 45024 36061	47812 46739 37381	49596 48453 38701	51380 50169 40021	53164 51883 41341	54947 53598 42661	56731 55312 43981	58515 57027 45301	60320 58742 46621	62233 * 60456 * 47941 *
G5	1459	1) 49158 2) 48033 3) 38377	51130 49927 39836	53101 51821 41295	55073 53716 42754	57045 55610 44213	59016 57504 45672	61059 59399 47131	63174 61294 48590	65288 63189 50049	67403 65083 51508	69517 * 66975 * 52967 *
G6	1612	1) 54622 2) 53280 3) 42420	56800 55374 44032	58978 57467 45644	61241 59561 47256	63577 61655 48868	65913 63747 50480	68249 65842 52092	70586 67936 53704	72922 70045 55316	75258 72224 56928	77594 * 74403 * 58540 *
G7	1786	1) 60665 2) 59055 3) 46859	63254 61373 48645	65842 63691 50431	68430 66009 52217	71019 68327 54003	73607 70687 55789	76196 73100 57575	78784 75511 59361	81372 77924 61147	83961 80337 62933	86549 * 82749 * 64719 *

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts")
- 2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension")
- 3) Traitements nets

[L'annexe IV suit]

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Prime pour connaissances linguistiques – Article 3.7

TEXTE PRÉCÉDENT

Prime pour connaissances linguistiques

- a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.
- b) La prime est de 4.788 francs suisses (2.772 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 3.192 francs suisses (1.848 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

TEXTE ACTUEL

Prime opus connaissances linguistiques

- a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.
- b) La prime est de 4.788 francs suisses (2.880 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 3.192 francs suisses (1.920 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Catégorie des services généraux (Genève)Traitements bruts et nets en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006

(montants annuels en francs suisses)

Grade	Augmentation annuelle	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	1711	1) 66585 2) 64639 3) 51833	68897 66859 53544	71209 69081 55255	73522 71301 56966	75834 73522 58677	78243 75744 60388	80723 77964 62099	83203 80185 63810	85683 82406 65521	88162 84627 67232	90642 86847 68943
G2	1865	1) 72895 2) 70701 3) 56502	75415 73121 58367	78017 75543 60232	80720 77964 62097	83423 80386 63962	86126 82807 65827	88829 85229 67692	91532 87649 69557	94235 90071 71422	96938 92492 73287	99641 94914 75152
G3	2032	1) 79945 2) 77264 3) 61562	82890 79903 63594	85835 82542 65626	88780 85181 67658	91725 87822 69690	94670 90461 71722	97614 93100 73754	100559 95740 75786	103504 98379 77818	106449 101018 79850	109394 103672 81882
G4	2219	1) 88042 2) 84528 3) 67149	91258 87410 69368	94474 90291 71587	97690 93171 73806	100906 96052 76025	10122 98935 78244	107338 101813 80463	110554 104750 82682	113770 107747 84901	116986 110746 87120	120201 113743 89339
G5	2424	1) 97242 2) 92767 3) 73497	100755 95915 75921	104268 99064 78345	107781 102212 80769	111294 105442 83193	114807 108717 85617	118320 111994 88041	121833 115269 90465	125346 118544 92889	128859 121821 95313	132372 125096 97737
G6	2654	1) 107383 2) 101849 3) 80494	111229 105377 83148	115075 108965 85802	118922 112552 88456	122768 116140 91110	126614 119727 93764	130461 123316 96418	134307 126903 99072	138154 130491 101726	142000 134079 104380	145846 137666 107034
G7	2908	1) 118449 2) 112116 3) 88130	122664 116045 91038	126878 119974 93946	131093 123905 96854	135307 127834 99762	139522 131763 102670	143736 135693 105578	147951 139623 108486	152165 143552 111394	156380 147482 114302	160594 151411 117210

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts")
- 2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension")
- 3) Traitements nets

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Activités et intérêts en dehors du Bureau international – Article 1.6

TEXTE ACTUEL

Activités et intérêts en dehors du Bureau international

a) Les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune activité, ni occuper aucun emploi rémunéré en dehors du Bureau international de façon continue ou intermittente. Ils peuvent toutefois, avec l'assentiment préalable du Directeur général, se livrer à une activité et exercer des fonctions qui ne soient pas incompatibles avec leurs obligations envers le Bureau international.

b) En dehors de leurs fonctions auprès du Bureau international, ils ne doivent exercer aucune activité ni avoir aucun intérêt financier de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s'occupant de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent accepter aucune gratification ni un avantage quelconque de sociétés ou particuliers s'occupant de propriété intellectuelle ou en relations commerciales avec le Bureau international.

c) Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions est amené à s'occuper d'une question intéressant une entreprise industrielle ou commerciale dans laquelle il a lui-même des intérêts financiers doit faire connaître au Directeur général l'importance de ces intérêts.

/...

TEXTE PROPOSÉ

Activités et intérêts en dehors du Bureau international

a) Les fonctionnaires

1) ne peuvent exercer aucune profession, ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, de façon continue ou intermittente en dehors du Bureau international, sans l'autorisation préalable du Directeur général;

2) peuvent être autorisés par le Directeur général à exercer une profession ou à occuper un emploi, rémunéré ou non, en dehors du Bureau international si la profession ou l'emploi considéré

i) n'est pas incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions au Bureau international ni avec leurs fonctions officielles ou avec leur statut de fonctionnaire international;

ii) n'est pas contraire aux intérêts du Bureau international; et

iii) est autorisé par la législation en vigueur dans le lieu d'affectation ou dans le lieu d'exercice de la profession ou de l'emploi.

b) En dehors de leurs fonctions auprès du Bureau international, ils ne doivent exercer aucune activité ni avoir aucun intérêt financier de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s'occupant de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent accepter aucune prime, gratification ou avantage quelconque de sociétés ou particuliers s'occupant de propriété intellectuelle ou en relations commerciales avec le Bureau international.

c) Un fonctionnaire ne peut être associé à la direction d'une quelconque entreprise commerciale ou autre, ni avoir d'intérêts financiers, directs ou indirects, dans une entreprise de cette nature si le fonctionnaire ou l'entreprise considérés peuvent en retirer des avantages ou un intérêt financier du fait de la position du fonctionnaire au sein du Bureau international.

/...

ANNEXE VI, page 2

TEXTE ACTUEL

(suite)

d) Le seul fait de détenir des actions d'une société n'est pas considéré comme constituant un intérêt financier au sens du paragraphe c), sauf si, de ce fait, le fonctionnaire exerce un contrôle étendu sur les affaires de la société.

e) Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'assentiment préalable du Directeur général, les fonctionnaires ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts du Bureau international sont en cause :

- 1) faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information;
- 2) accepter de prendre la parole en public;
- 3) prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;
- 4) chercher à faire publier des articles, des livres, etc.

TEXTE PROPOSÉ

(suite)

d) Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à s'occuper d'une question intéressant une entreprise commerciale ou autre dans laquelle lui-même, son conjoint ou un membre de sa famille à sa charge a des intérêts financiers, doit faire connaître au Directeur général l'importance de ces intérêts. Au cas où il aurait connaissance du fait qu'un enfant, un parent, un frère ou une sœur non à sa charge a des intérêts financiers dans une telle entreprise, il doit aussi informer le Directeur général de l'existence de ces intérêts.

e) Le seul fait de détenir des actions d'une société n'est pas considéré comme constituant un intérêt financier au sens du paragraphe d), sauf si, de ce fait, le fonctionnaire, son conjoint ou le membre de sa famille à sa charge, ou l'enfant, le parent, le frère ou la sœur non à sa charge, exerce une quelconque forme de contrôle sur les affaires de la société.

f) Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions officielles ou avec l'autorisation préalable du Directeur général, les fonctionnaires ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts du Bureau international sont en cause :

- 1) faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information;
- 2) accepter de prendre la parole en public;
- 3) prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;
- 4) chercher à faire publier des articles, des livres, etc.;
- 5) être membres d'une association ou d'une organisation non gouvernementale s'occupant de questions de propriété intellectuelle;
- 6) fournir des services professionnels à des tiers.

/...

ANNEXE VI, page 3

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

(suite)

- g) Tous les fonctionnaires à partir du grade D.1, ainsi que tous les fonctionnaires appartenant à d'autres catégories désignées, sont tenus de faire une déclaration au moyen d'un formulaire prévu à cet effet dans laquelle ils mentionnent certains types d'intérêts les concernant ou concernant leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge. Une telle déclaration doit être faite lors de leur nomination et à des intervalles déterminés. Elle demeure confidentielle.
- h) Les autorisations que le Directeur général peut accorder conformément aux dispositions du présent article peuvent être subordonnées aux conditions qu'il juge appropriées, y compris, le cas échéant, l'obligation de faire une déclaration requise à l'alinéa g) ci-dessus.
- i) Le Directeur général établit des procédures en ce qui concerne les demandes d'autorisation et la présentation de déclarations de situation financière selon le présent article.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Classement – Article 2.1

TEXTE ACTUEL

Classement

a) Le Directeur général détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes pour les catégories professionnelle et spéciale utilisées par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève ou à New York, ou des normes communes de classement des emplois de la catégorie des services généraux à Genève ou à New York, et après avoir obtenu l'avis d'un Comité de classification désigné par lui. Ce Comité se compose de quatre personnes : un président, qui doit être une personne ayant l'expérience des questions de personnel d'organisations intergouvernementales et qui ne doit pas être membre du personnel du Bureau international, et trois membres du personnel du Bureau international, dont un désigné sur une liste de trois noms proposés par le Conseil du personnel et dont le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines du Bureau international. Les normes d'emplois fixant le niveau des attributions et responsabilités ainsi que les aptitudes requises sont portées à la connaissance du personnel.

b) Le Directeur général fixe la place de chaque emploi dans le classement ci-après :

Catégories Vice-directeur général et Sous-directeur général² : hors classe

Catégorie spéciale : D-2, D-1

Catégorie professionnelle : P-5, P-4, P-3, P-2 et P-1

Catégorie des services généraux : G7, G6, G5, G4, G3, G2 et G1

TEXTE PROPOSÉ

Classement

a) Le Directeur général détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes pour les catégories professionnelle et spéciale utilisées par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève ou à New York, ou des normes communes de classement des emplois de la catégorie des services généraux à Genève ou à New York, et après avoir obtenu l'avis d'un Comité de classification désigné par lui. Ce Comité se compose de quatre personnes: un président, qui doit être une personne ayant l'expérience des questions de personnel d'organisations intergouvernementales et qui ne doit pas être membre du personnel du Bureau international, et trois membres du personnel du Bureau international, dont un désigné sur une liste de trois noms proposés par le Conseil du personnel et dont le Directeur du Département de la gestion des ressources humaines du Bureau international, ou son représentant. Les normes d'emplois fixant le niveau des attributions et responsabilités ainsi que les aptitudes requises sont portées à la connaissance du personnel.

b) *[Sans changement]*

ANNEXE VIII

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Charges de famille – Article 3.2.a)

TEXTE ACTUEL

a) On entend par “conjoint à charge” le mari ou la femme d’un (ou d’une) fonctionnaire dont le revenu professionnel annuel brut est inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G1 de la catégorie des services généraux qui est applicable au lieu de travail du conjoint, et qui est en vigueur au 1^{er} janvier de l’année considérée. Toutefois, dans le cas des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, ledit revenu professionnel annuel brut ne doit, en aucun lieu de travail, être inférieur à l’équivalent du traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G2 de la catégorie des services généraux en vigueur au 1^{er} janvier de l’année considérée à New York. Si le revenu professionnel annuel brut du conjoint dépasse le plafond applicable mentionné ci-dessus d’un montant inférieur à celui de la prestation appropriée pour conjoint à charge, le conjoint est néanmoins considéré à charge, mais le montant du dépassement est déduit de la prestation en question. Lorsqu’il y a séparation de corps, le Directeur général décide, dans chaque cas, si le conjoint doit être considéré à charge.

b) – e) [Sans changement]

TEXTE PROPOSÉ

a) On entend par “conjoint à charge” un conjoint dont le revenu professionnel annuel brut éventuel est inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G1 de la catégorie des services généraux qui est applicable au lieu de travail du conjoint, et qui est en vigueur au 1^{er} janvier de l’année considérée. Toutefois, dans le cas des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, ledit revenu professionnel annuel brut ne doit, en aucun lieu de travail, être inférieur à l’équivalent du traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G2 de la catégorie des services généraux en vigueur au 1^{er} janvier de l’année considérée à New York. Si le revenu professionnel annuel brut du conjoint dépasse le plafond applicable mentionné ci-dessus d’un montant inférieur à celui de la prestation appropriée pour conjoint à charge, le conjoint est néanmoins considéré à charge, mais le montant du dépassement est déduit de la prestation en question. Lorsqu’il y a séparation de corps, le Directeur général décide, dans chaque cas, si le conjoint doit être considéré à charge.

b) – e) [Sans changement]

[L’annexe IX suit]

ANNEXE IX

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Indemnité de poste – Article 3.5

TEXTE ACTUEL

Indemnité de poste

- a) – d) [Sans changement]
- e) [Supprimé avec effet au 1^{er} octobre 2002]

TEXTE PROPOSÉ

Indemnité de poste

- a) – d) [Sans changement]
- e) Le traitement d'un fonctionnaire est assorti de l'indemnité de poste correspondant à son lieu d'affectation, lorsque l'intéressé y est en poste pour un an au moins; toutefois le Directeur général peut prendre des dispositions différentes dans les cas suivants :
 - i) Lorsqu'un fonctionnaire est nommé dans un lieu d'affectation classé plus bas dans le barème des indemnités de poste que celui où il était précédemment en poste pendant plus de 12 mois, son traitement peut continuer, pendant six mois au maximum, d'être assorti de l'indemnité de poste correspondant au lieu d'affectation précédent, si les membres de sa famille directe (conjoint et enfants à charge) continuent d'y résider.
 - ii) Lorsqu'un fonctionnaire est nommé dans un lieu d'affectation pour moins de 12 mois, le Directeur général décide à la date de la nomination soit de lui verser l'indemnité de poste prévue pour ce lieu d'affectation et, le cas échéant, la prime d'affectation ainsi que l'indemnité tenant lieu de remboursement des frais de déménagement selon les dispositions 7.1.18.a) – d), soit d'autoriser le paiement des indemnités de substance appropriées, selon les dispositions 7.1.14 – 7.1.16.

[L'annexe X suit]

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Recrutement sur le plan international – Article 4.5

TEXTE ACTUEL

Recrutement sur le plan international

Les fonctionnaires autres que ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de l'article 4.4 sont considérés comme recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des frais de voyage, pour eux-mêmes et pour les personnes à leur charge, lors de l'engagement et de la cessation de service; paiement des frais de déménagement; congé dans les foyers; indemnité pour frais d'études; prime de rapatriement; indemnité de non-résident pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux non recrutés sur le plan local dont la nomination a pris effet avant le 1^{er} septembre 1983; allocation-logement à compter du 1^{er} avril 1983 pour les fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures et à compter du 1^{er} septembre 1983 pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux.

TEXTE PROPOSÉ

Recrutement sur le plan international

Les fonctionnaires autres que ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de l'article 4.4 sont considérés comme recrutés sur le plan international. Sous réserve des articles et dispositions spécifiques, les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des frais de voyage, pour eux-mêmes et pour les personnes à leur charge, lors de l'engagement, lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation et lors de la cessation de service; paiement des frais de déménagement; congé dans les foyers; indemnité pour frais d'études, prime de rapatriement et allocation-logement. Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux non recrutés sur le plan local dont la nomination a pris effet avant le 1^{er} septembre 1983 ont droit, en outre, à l'indemnité de non-résident.

[L'annexe XI suit]

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Choix et recrutement des fonctionnaires – Article 4.8

TEXTE ACTUEL

Choix et recrutement des fonctionnaires

a) Les fonctionnaires sont nommés par le Directeur général; toutefois, les nominations à des postes des Vice-directeurs généraux doivent être effectués compte tenu de l’approbation du Comité de coordination. Les nominations à des postes des Sous-directeurs généraux doivent être effectuées compte tenu de l’avis du Comité de coordination.

b) En règle générale, le recrutement relatif à des emplois des catégories professionnelle et supérieures doit se faire sur la base d’une mise au concours. Les emplois vacants sont signalés au personnel du Bureau international ainsi qu’aux administrations des États membres, en indiquant la nature du poste à pourvoir, les qualifications requises et les conditions d’emploi. Toutefois, au cas où certains services dans le cadre de la catégorie professionnelle – notamment pour des projets en cours – seraient requis de façon particulièrement urgente et pour des périodes limitées, le Directeur général peut procéder par voie de recrutement direct, sans mise au concours. Les fonctionnaires recrutés selon cette dernière procédure sont nommés pour une durée déterminée de trois ans au maximum, qui ne peut être ni prolongée ni convertie en une nomination à titre permanent.

c) – d) [Sans changement]

TEXTE PROPOSÉ

Choix et recrutement des fonctionnaires

a) [Sans changement]

b) En règle générale, le recrutement relatif à des emplois des catégories professionnelle et supérieures doit se faire sur la base d’une mise au concours. Les emplois vacants sont signalés au personnel du Bureau international ainsi qu’aux administrations des États membres, en indiquant la nature du poste à pourvoir, les qualifications requises et les conditions d’emploi.

c) – d) [Sans changement]

WO/CC/55/1

ANNEXE XII

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Nominations dans le cadre d'accords relatifs à des fonds fiduciaires – Disposition 4.8.1

TEXTE PROPOSÉ

Nominations dans le cadre d'accords relatifs à des fonds fiduciaires

Lorsque certains services de la catégorie professionnelle ou de la catégorie des services généraux sont envisagés dans le cadre d'accords relatifs à des fonds fiduciaires conclus entre le Bureau international et des offices nationaux ou régionaux de propriété intellectuelle ou des gouvernements d'États membres, le Directeur général peut procéder à des nominations sans mise au concours. Les fonctionnaires recrutés selon cette procédure sont nommés pour une durée déterminée de trois ans au maximum, qui ne peut être ni prolongée ni convertie en une nomination à titre permanent.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Comité des nominations et des promotions – Article 4.9

TEXTE ACTUEL

Comité des nominations et des promotions

- a) Le Directeur général constitue un Comité des nominations et des promotions chargé de le conseiller dans tous les cas où une vacance d'emploi a fait l'objet d'une mise en compétition dans la catégorie professionnelle et dans la catégorie des services généraux. Outre les candidatures reçues, le Comité examine le cas de tous les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur à celui de l'emploi vacant, en prenant dûment en considération l'ancienneté de service.
- b) Le Comité des nominations et des promotions se compose d'un président et de trois membres de grade au moins égal à celui de l'emploi vacant, désignés par le Directeur général. L'un au moins des trois membres sera désigné sur une liste de noms proposés par le Conseil du personnel. Le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines est de droit membre du Comité sans droit de vote; il remplit les fonctions de secrétaire du Comité.
- c) Le Directeur général établit le Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions. Les délibérations du Comité sont secrètes.

TEXTE PROPOSÉ

Comité des nominations et des promotions

- a) Le Directeur général constitue un Comité des nominations et des promotions chargé de le conseiller dans tous les cas où une vacance d'emploi a fait l'objet d'une mise en compétition dans la catégorie des services généraux, dans la catégorie professionnelle et dans la catégorie spéciale. Outre les candidatures reçues, le Comité examine le cas de tous les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur à celui de l'emploi vacant, en prenant dûment en considération l'ancienneté de service.
- b) Le Comité des nominations et des promotions se compose d'un président et de trois membres de grade au moins égal à celui de l'emploi vacant, désignés par le Directeur général. L'un au moins des trois membres sera désigné sur une liste de noms proposés par le Conseil du personnel. Le Directeur du Département de la gestion des ressources humaines, ou son représentant, est de droit membre du Comité sans droit de vote; il remplit les fonctions de secrétaire du Comité.
- c) Le Directeur général établit le Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions. Les délibérations du Comité sont secrètes.

ANNEXE XIV

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Nominations pour une durée déterminée– Article 4.15

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

Nominations pour une durée déterminée

Nominations pour une durée déterminée

a) On entend par nomination pour une durée déterminée, aux termes de l'article 4.14a), une nomination pour une période d'un an au minimum et de cinq ans au maximum. Tous les fonctionnaires sont initialement nommés pour une durée déterminée. Toute nomination pour une durée déterminée peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongée une ou plusieurs fois pour des périodes n'excédant pas cinq ans.

a) [Sans changement]

b) Les nominations pour une durée déterminée, aux termes de l'article 4.14b), sont accordées pour une période fixée par le Directeur général avec l'approbation du Comité de coordination. Ces nominations peuvent être prolongées pour des périodes fixées par le Directeur général avec l'approbation du Comité de coordination.

b) [Sans changement]

c) Aucune nomination initiale pour une durée déterminée ni aucune prolongation n'autorise son titulaire à compter sur une (nouvelle) prolongation ou sur la conversion de ladite nomination en une nomination à titre permanent, ni ne lui confère de droit à cet égard.

c) Les nominations pour une durée déterminée, aux termes de la disposition 4.8.1, sont accordées pour une période dont la durée minimale et la durée maximale sont fixées dans le cadre des dispositions de l'accord correspondant relatif à des fonds fiduciaires, mais qui n'excède pas trois ans.

d) [Ancien alinéa c) – Sans changement]

d) Aucune nomination initiale pour une durée déterminée n'est accordée à une personne âgée de plus de 55 ans, à moins que dans des circonstances exceptionnelles le Directeur général ne déroge à cette limite d'âge.

e) [Ancien alinéa d) – Sans changement]

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Licenciement – Article 9.1

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

Licenciement

Licenciement

- a) 1) Le Directeur général, en indiquant les motifs de sa décision, peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent, si les nécessités du service exigent la suppression de l'emploi ou une réduction du personnel, si, en raison de son état de santé, l'intéressé n'est plus capable de remplir ses fonctions ou si ses services ou sa conduite ne donnent pas satisfaction.
- 2) Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination pour une durée déterminée, avant la date de l'expiration de cette nomination, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa 1) ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.
- 3) Le Directeur général peut également mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent ou pour une durée déterminée si cette mesure est conforme à l'intérêt d'une bonne administration de l'Organisation et à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

- a) 1) [Sans changement]
- 2) [Sans changement]
- 3) Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent ou pour une durée déterminée, sans tenir compte du préavis de licenciement, si le fonctionnaire abandonne son poste. La définition de l'expression "abandon de poste" et la procédure à suivre dans ce cas seront déterminées par le Directeur général dans un ordre de service.
- 4) [Ancien alinéa 3) – Sans changement]

/...

/...

TEXTE ACTUEL

(suite)

4) Avant de mettre fin, pour l'une quelconque des raisons mentionnées aux paragraphes 1) ou 2) ci-dessus, à l'engagement d'un fonctionnaire du grade D-1 ou au-dessus, le Comité de coordination sera consulté; le Directeur général tiendra compte de l'avis dudit Comité.

5) Sur avis du Comité de coordination, l'Assemblée générale peut mettre fin à l'engagement du Directeur général si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions ou si ses services ou sa conduite ne donnent pas satisfaction, ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans sa lettre de nomination.

b) – e) [Sans changement]

TEXTE PROPOSÉ

(suite)

5) [Ancien alinéa 4) – Sans changement]

6) [Ancien alinéa 5) – Sans changement]

b) – e) [Sans changement]

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Indemnité de licenciement – Article 9.6

TEXTE ACTUEL

Indemnité de licenciement

- a) [Sans changement]
- b) Par durée du service, on entend toute la durée pendant laquelle un fonctionnaire a été employé par le Bureau international à temps complet et d'une manière continue, la nature de sa ou de ses nominations n'entrant pas en ligne de compte. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial sans traitement ou à traitement partiel. Toutefois, ces périodes d'absence, si elles correspondent à un ou plusieurs mois complets, sont déduites de la durée des services ouvrant droit à l'indemnité de licenciement; les périodes qui ne correspondent pas à un mois complet ne sont pas déduites.
- c) Tout fonctionnaire dont la nomination a pris effet avant le 1^{er} novembre 1977 bénéficie, le cas échéant, des indemnités prévues par l'article 9.6 dans sa teneur au 31 octobre 1977 au cas où ces dernières seraient d'un montant supérieur aux indemnités résultant des paragraphes a) et b) ci-dessus.

TEXTE PROPOSÉ

Indemnité de licenciement

- a) [Sans changement]
- b) Par années de service, on entend toute la durée de la période pendant laquelle un fonctionnaire a été employé par le Bureau international et, immédiatement avant sa nomination au Bureau international, par une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies des traitements et indemnités, à temps complet et d'une manière continue, la nature de sa ou de ses nominations n'entrant pas en ligne de compte. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial sans traitement ou à traitement partiel. Toutefois, ces périodes d'absence, si elles correspondent à un ou plusieurs mois complets, sont déduites de la durée des services ouvrant droit à l'indemnité de licenciement; les périodes qui ne correspondent pas à un mois complet ne sont pas déduites.
- c) Tout fonctionnaire dont la nomination au Bureau international a pris effet avant le 1^{er} novembre 1977 bénéficie, le cas échéant, des indemnités prévues par l'article 9.6 dans sa teneur au 31 octobre 1977 au cas où ces dernières seraient d'un montant supérieur aux indemnités résultant des paragraphes a) et b) ci-dessus.

ANNEXE XVII

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Prime de rapatriement – Article 9.7

TEXTE ACTUEL

Prime de rapatriement

a) Ont droit à une prime de rapatriement les fonctionnaires que le Bureau international est tenu de rapatrier. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée à un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime sont fixées par le Règlement. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service du Bureau international et est calculé sur la base du tableau ci-après, étant entendu que si la période de service continu hors du pays d'origine est supérieure à 12 ans, le montant de la prime sera le même que si cette période était de 12 ans.

[Le tableau n'est pas reproduit ici faute de place]

b) Tout fonctionnaire dont la nomination a pris effet avant le 1^{er} novembre 1977 bénéficie, le cas échéant, de la prime prévue par l'article 9.7 du présent Statut et la disposition 9.7.1 du Règlement du personnel dans leur teneur au 31 octobre 1977 au cas où cette prime serait d'un montant supérieur à la prime résultant du paragraphe a) ci-dessus.

TEXTE PROPOSÉ

Prime de rapatriement

a) Ont droit à une prime de rapatriement les fonctionnaires que le Bureau international est tenu de rapatrier. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée à un fonctionnaire qui est renvoyé sans préavis ou qui abandonne son poste. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime sont fixées par le Règlement. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé, à temps complet et d'une manière continue, au service du Bureau international et d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies des traitements et indemnités, immédiatement avant sa nomination, et est calculé sur la base du tableau ci-après, étant entendu que si la période de service continu hors du pays d'origine est supérieure à 12 ans, le montant de la prime sera le même que si cette période était de 12 ans. En ce qui concerne les périodes de service auprès d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies des traitements et indemnités, le fonctionnaire doit fournir une preuve écrite obtenue de l'organisation qui l'a employé précédemment qu'aucune prime de rapatriement n'a été versée.

[Le tableau n'est pas reproduit ici faute de place]

b) Tout fonctionnaire dont la nomination au Bureau international a pris effet avant le 1^{er} novembre 1977 bénéficie, le cas échéant, de la prime prévue par l'article 9.7 du présent Statut et la disposition 9.7.1 du Règlement du personnel dans leur teneur au 31 octobre 1977 au cas où cette prime serait d'un montant supérieur à la prime résultant du paragraphe a) ci-dessus.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE XVIII

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Prime de rapatriement – Disposition 9.7.1

TEXTE PRÉCÉDENT

Prime de rapatriement

1) – 6) [Sans changement]

7) Le paiement de la prime de rapatriement est subordonné à la présentation, par l'ancien fonctionnaire, de pièces attestant qu'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation.

8) Est acceptée comme preuve du changement de résidence toute pièce attestant que l'ancien fonctionnaire a établi sa résidence dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, telle qu'une déclaration de la part des autorités d'immigration, de la police ou du fisc ou de la part d'autres autorités du pays, du fonctionnaire du rang le plus élevé des Nations Unies dans le pays ou du nouvel employeur de l'ancien fonctionnaire, ou toute autre pièce que le Directeur général juge satisfaisante.

9) [Sans changement]

10) Nonobstant l'alinéa 7) ci-dessus, les fonctionnaires ayant pris leurs fonctions avant le 1er janvier 1981 conservent le droit au montant de la prime qui correspond aux années et aux mois de service ouvrant droit à ladite prime déjà accomplis à cette date, sans avoir à produire une pièce attestant leur changement de résidence; cependant, l'exercice du droit à cette prime relatif à toute période après cette date est subordonné aux conditions énumérées aux alinéas 7) et 8) ci-dessus.

11) [Sans changement]

TEXTE ACTUEL

Prime de rapatriement

1) – 6) [Sans changement]

7) [Sans changement]

8) [Sans changement]

9) [Sans changement]

10) Nonobstant l'alinéa 7) ci-dessus, les fonctionnaires ayant pris leurs fonctions au Bureau international avant le 1er janvier 1981 conservent le droit au montant de la prime qui correspond aux années et aux mois de service ouvrant droit à ladite prime déjà accomplis à cette date, sans avoir à produire une pièce attestant leur changement de résidence; cependant, l'exercice du droit à cette prime relatif à toute période après cette date est subordonné aux conditions énumérées aux alinéas 7) et 8) ci-dessus.

11) [Sans changement]

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Indemnité pour frais d'études (Définitions) – Disposition 3.11.1.A)

TEXTE PRÉCÉDENT

TEXTE ACTUEL

A) Définitions

A) Définitions

Aux fins de l'article 3.II et de la présente disposition :

Aux fins de l'article 3.II et de la présente disposition :

1) [Sans changement]

1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Sont réputés "frais de scolarité" les droits d'inscription, les dépenses en livres scolaires prescrits, les frais de cours, d'examens et de diplômes, à l'exclusion des frais d'internat, des uniformes scolaires et des dépenses facultatives. Lorsque les conditions locales le justifient, les frais de scolarité peuvent comprendre le coût des repas de midi, pour autant que ceux-ci soient fournis par l'établissement d'enseignement, et les frais de transport collectif journalier.

3) Sont réputés "frais de scolarité" les droits d'inscription, les dépenses en livres scolaires prescrits, les frais de cours, d'examens et de diplômes, à l'exclusion des frais d'internat, des uniformes scolaires et des dépenses facultatives. Lorsque les conditions locales le justifient, les frais de scolarité peuvent comprendre le coût des repas de midi, la surveillance pendant la pause déjeuner et les frais de transport collectif journalier, pour autant que ces activités soient assurées par l'établissement d'enseignement.

[L'annexe XX suit]

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Recrutement sur le plan local – Disposition 4.4.1

TEXTE PRÉCÉDENT

Recrutement sur le plan local

- a) Tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux qui est ressortissant suisse ou qui est recruté dans un rayon de 25 km de Genève est considéré comme recruté sur le plan local.
- b) Tout fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan local en application de l'alinéa a) ci-dessus cesse de l'être s'il est reclassé dans la catégorie professionnelle.
- c) Un fonctionnaire de la catégorie des services généraux qui bénéficiait du statut non local alors qu'il était au service d'une organisation internationale dans un rayon de 25 km de Genève conserve ce statut s'il entre en fonctions au Bureau international sans interruption de service ou après une interruption n'excédant pas trente et un jours à compter de la cessation de service dans l'autre organisation internationale.

TEXTE ACTUEL

Recrutement sur le plan local

- a) Tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux qui est ressortissant du pays du lieu d'affectation ou qui est recruté dans un rayon de 25 km du lieu d'affectation est considéré comme recruté sur le plan local.
- b) Tout fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan local en application de l'alinéa a) ci-dessus cesse de l'être s'il est reclassé dans la catégorie professionnelle.
- c) Un fonctionnaire de la catégorie des services généraux qui bénéficiait du statut non local alors qu'il était au service d'une organisation internationale dans un rayon de 25 km du lieu d'affectation conserve ce statut s'il entre en fonctions au Bureau international sans interruption de service ou après une interruption n'excédant pas trente et un jours à compter de la cessation de service dans l'autre organisation internationale.

[L'annexe XXI suit]

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Conditions de voyage – Disposition 7.1.9

TEXTE PRÉCÉDENT

TEXTE ACTUEL

Conditions de voyage

Conditions de voyage

- | | |
|---|----------------------|
| a) À moins que l'utilisation d'un autre mode de transport ne soit spécialement autorisée, tous les voyages officiels s'effectuent par avion. | a) [Sans changement] |
| b) Quelle que soit la nature des voyages par avion effectués aux frais du Bureau international, les conditions de voyage sont les suivantes : | b) [Sans changement] |
| 1) Le Directeur général, les Vice-directeurs généraux et les Sous-directeurs généraux voyagent en première classe. | 1) [Sans changement] |
| 2) Tous les autres fonctionnaires voyagent en "classe économique" ou "touriste", sauf dans certains cas exceptionnels où, compte tenu des nécessités du service, le Directeur général peut accorder à l'intéressé l'autorisation d'accompagner un fonctionnaire ayant le droit de voyager en première classe. | 2) [Sans changement] |
| 3) Les fonctionnaires, leur conjoint et leurs enfants à charge voyageant en "classe économique" ou "touriste" ont droit au remboursement par le Bureau international de l'excédent de bagages jusqu'à concurrence du poids autorisé pour un voyage en première classe; les enfants à charge pour lesquels la compagnie aérienne ne prend aucun bagage en charge ont droit au remboursement de l'excédent de bagages jusqu'à concurrence du poids normalement autorisé pour un adulte. | 3) [Sans changement] |
| 4) Les enfants de moins de deux ans voyageant par avion reçoivent un billet donnant droit à un siège. | 4) [Sans changement] |

/...

/...

TEXTE PRÉCÉDENT

(suite)

5) Le fonctionnaire qui doit faire un voyage officiel, entièrement ou en grande partie par voie aérienne,

i) n'est normalement pas appelé à reprendre ses fonctions dans les douze heures qui suivent son arrivée à destination si le voyage a duré, selon l'horaire, entre six et dix heures;

ii) n'est normalement pas appelé à reprendre ses fonctions dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée à destination si le voyage a duré, selon l'horaire, plus de dix heures; alternativement, à la discrétion du Directeur général, un arrêt en cours de route ne dépassant pas vingt-quatre heures pourra être accordé à l'intéressé. En cas de très longs voyages, des arrêts supplémentaires pourront être autorisés.

6) En calculant la durée des trajets, on tiendra compte des périodes d'attente d'une correspondance entre deux avions, sauf si ces périodes impliquent un arrêt d'une nuit.

TEXTE ACTUEL

(suite)

5) [Sans changement]

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement]

6) [Sans changement]

7) Le Directeur général adapte périodiquement les règles susmentionnées aux conditions offertes par les compagnies aériennes.

ANNEXE XXII

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Prime d'affectation – Disposition 7.1.18

TEXTE PRÉCÉDENT

Prime d'affectation

a) Compte tenu des clauses ci-après, un fonctionnaire qui voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement reçoit une prime d'affectation pour lui-même et pour les personnes à sa charge si la durée prévue de son engagement est d'une année au moins. Cette prime représente toute la contribution du Bureau international au financement des dépenses exceptionnelles que le fonctionnaire doit faire pour lui-même et pour les personnes à sa charge immédiatement après leur arrivée au lieu d'affectation.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il reçoit aussi une somme forfaitaire qui correspond au traitement (article 3.1) et, le cas échéant, à l'indemnité de poste (article 3.5), à l'indemnité de non-résident (article 3.6), à la prime pour connaissances linguistiques (article 3.7) et à l'allocation familiale prévue à l'article 3.12B)a) ou 3.12B)c), qu'il percevra pendant le mois qui suit son arrivée au lieu d'affectation. En outre, jusqu'à la date de prise d'effet d'une prolongation de sa nomination qui lui ouvre droit au paiement des frais de déménagement, il perçoit un supplément non soumis à retenue pour pension, payable mensuellement et représentant 3% du traitement mensuel (article 3.1) correspondant à l'échelon 6 du grade P-4, étant entendu que le montant en question est minoré de 13% pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 et majoré de 13% pour les fonctionnaires du grade D-1 et des grades supérieurs.

TEXTE ACTUEL

Prime d'affectation

a) Compte tenu des clauses ci-après, un fonctionnaire qui voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement ou lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation reçoit une prime d'affectation pour lui-même et pour les personnes à sa charge si la durée prévue de son engagement ou de son affectation est d'une année au moins. Cette prime représente toute la contribution du Bureau international au financement des dépenses exceptionnelles que le fonctionnaire doit faire pour lui-même et pour les personnes à sa charge immédiatement après leur arrivée au lieu d'affectation.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement ou lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il reçoit aussi une somme forfaitaire qui correspond au traitement (article 3.1) et, le cas échéant, à l'indemnité de poste (article 3.5), à l'indemnité de non-résident (article 3.6), à la prime pour connaissances linguistiques (article 3.7) et à l'allocation familiale prévue à l'article 3.12B)a) ou 3.12B)c), qu'il percevra pendant le mois qui suit son arrivée au lieu d'affectation. En outre, jusqu'à la date de prise d'effet d'une prolongation de sa nomination qui lui ouvre droit au paiement des frais de déménagement, il perçoit un supplément non soumis à retenue pour pension, payable mensuellement et représentant 3% du traitement mensuel (article 3.1) correspondant à l'échelon 6 du grade P-4, étant entendu que le montant en question est minoré de 13% pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 et majoré de 13% pour les fonctionnaires du grade D-1 et des grades supérieurs.

[L'annexe XXIII suit]

ANNEXE XXIII

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Frais de déménagement – Disposition 7.1.25

TEXTE PRÉCÉDENT

Frais de déménagement

a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement, le Bureau international paie, dans les cas ci-après, les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels des fonctionnaires recrutés sur le plan international :

1) lors de l'engagement initial, à condition que l'intéressé ait été nommé pour une période d'au moins deux ans;

2) si l'intéressé a été engagé initialement pour une période inférieure à deux ans et si son engagement est prolongé de telle sorte que, compte tenu de la prolongation, il porte sur une période d'une durée au moins égale à deux ans à compter de la date de sa nomination initiale, lors de cette prolongation;

3

) lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour deux ans au moins ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu.

b) Dans les cas prévus aux alinéas a)1) et 2), le Bureau international paie les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers; toutefois, le mobilier et les effets personnels doivent avoir été en la possession de l'intéressé au moment de sa nomination et ils ne doivent être transportés que pour son usage personnel. Dans certains cas exceptionnels, le Directeur général peut autoriser le paiement des frais de déménagement à partir d'un lieu différent, aux conditions qu'il juge appropriées.

c) – g) [Sans changement]

TEXTE ACTUEL

Frais de déménagement

a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement, le Bureau international paie, dans les cas ci-après, les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels des fonctionnaires recrutés sur le plan international :

1) lors de l'engagement initial ou lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation, à condition que l'intéressé ait été nommé ou transféré pour une période d'au moins deux ans;

2) si l'intéressé a été engagé initialement ou a été transféré vers un autre lieu d'affectation pour une période inférieure à deux ans et si son engagement ou son transfert est prolongé de telle sorte que, compte tenu de la prolongation, il porte sur une période d'une durée au moins égale à deux ans à compter de la date de sa nomination initiale ou de son transfert, lors de cette prolongation;

3) lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé ou transféré vers un autre lieu d'affectation pour deux ans au moins ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu.

b) Dans les cas prévus aux alinéas a)1) et 2), le Bureau international paie les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels vers le lieu d'affectation à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers; toutefois, le mobilier et les effets personnels doivent avoir été en la possession de l'intéressé au moment de sa nomination et ils ne doivent être transportés que pour son usage personnel. Dans certains cas exceptionnels, le Directeur général peut autoriser le paiement des frais de déménagement vers le lieu d'affectation à partir d'un lieu différent, aux conditions qu'il juge appropriées.

c) – g) [Sans changement]

ANNEXE XXIV

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Comité d'appel – Disposition 11.1.1

TEXTE PRÉCÉDENT

Comité d'appel

- a) – d) [Sans changement]
- e) Le Comité d'appel applique la procédure suivante :
- 1) Un fonctionnaire désirant faire appel formule ses griefs par écrit et les adresse au Président du Comité d'appel. Le Président du Comité d'appel communique ce document au Directeur général, qui répond par écrit. Une copie de cette réponse doit parvenir au requérant 48 heures au moins avant les délibérations du Comité.
 - 2) Un fonctionnaire faisant appel a le droit, à tout moment, de se faire assister par une personne quelconque choisie par lui.

TEXTE ACTUEL

Comité d'appel

- a) – d) [Sans changement]
- e) Le Comité d'appel applique la procédure suivante :
- 1) Un fonctionnaire désirant faire appel formule ses griefs par écrit et les adresse au Président du Comité d'appel. Le Président du Comité d'appel communique ce document au Directeur général, qui répond par écrit.
 - 2) [Sans changement]
 - 3) Le Directeur général dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de l'appel par le Comité d'appel pour communiquer sa réponse, dont une copie est transmise au requérant.
 - 4) Le requérant peut, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la réponse du Directeur général par le Comité d'appel, déposer une réplique dont une copie est transmise au Directeur général, et le Directeur général peut, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la réplique par le Comité d'appel, déposer une duplique, dont une copie est transmise au requérant.
 - 5) Dès réception de la réponse du Directeur général ou, en cas de dépôt d'une réplique et d'une duplique, dès réception de la duplique, la procédure est réputée close et aucune autre conclusion ne peut-être acceptée ni demandée de la part du requérant ou du Directeur général.

/...

/...

TEXTE PRÉCÉDENT

(suite)

- 3) Les délibérations du Comité d'appel commencent, au plus tard, trois semaines après la date à laquelle l'appel a été introduit par écrit.
- 4) Les conclusions du Comité d'appel sont communiquées par écrit au Directeur général dans les six semaines qui suivent la date à laquelle l'appel a été introduit par écrit; une copie en est transmise immédiatement au requérant par le Président du Comité d'appel.

TEXTE ACTUEL

(suite)

- 6) Le Comité d'appel a le pouvoir discrétionnaire de prolonger les délais susmentionnés dans des cas exceptionnels.
- 7) Les délibérations du Comité d'appel commencent, au plus tard, huit semaines après la date à laquelle l'appel a été introduit par écrit.
- 8) Les conclusions du Comité d'appel sont communiquées par écrit au Directeur général dans les 12 semaines qui suivent la date à laquelle l'appel a été introduit par écrit; une copie en est transmise immédiatement au requérant par le Président du Comité d'appel.

[Fin de l'annexe XXIV et du document]